

<b>Zeitschrift:</b>	Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses
<b>Herausgeber:</b>	Alliance nationale de sociétés féminines suisses
<b>Band:</b>	19 (1931)
<b>Heft:</b>	346
 <b>Artikel:</b>	La police féminine allemande et les tribunaux d'enfants
<b>Autor:</b>	Erkens, Josefine
<b>DOI:</b>	<a href="https://doi.org/10.5169/seals-260147">https://doi.org/10.5169/seals-260147</a>

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 24.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

ployées entre elles, constituent également un élément important. On peut signaler aussi le fait que ce genre de profession n'est souvent exercée que de façon temporaire, en attendant le mariage, empêche la constitution d'organisations dont l'action contribuerait à en relever le niveau, ainsi que cela a été le cas pour d'autres carrières féminines (celle de gardes-malades, par exemple: *Réd.*)

A la suite de cette Conférence, l'idée fut émise de fonder une Commission fédérale d'experts pour étudier dans son ensemble ce gros problème. Mais deux difficultés s'y opposent: d'une part, le nombre trop considérable de groupements professionnels, politiques ou confessionnels, qui eussent dû être représentés pour que cette Commission fût complète, et qui aurait alors considérablement retardé et alourdi son travail; et d'autre part, le fait que, ni les employeurs, ni les employées ne sont suffisamment organisés pour permettre la formation d'une Commission paritaire suivant la coutume judiciaire en usage à l'Office fédéral. C'est pourquoi celui-ci préféra charger Mme Jaussi d'étudier simplement avec quelques collaboratrices les questions intéressant le service domestique, puis de proposer les mesures qui paraîtraient propres à diminuer la pénurie de domestiques qualifiées de nationalité suisse.

Une nouvelle petite Commission fut donc formée à cet effet, sous la présidence de Mme Jaussi, composée de Mmes de Greyerz (Berne), Hausknecht (Saint-Gall); Mme Hausknecht fut l'auteur, il y a quelques années, d'un projet d'assurance-vieillesse pour domestiques). Kuhn-Dupuis, secrétaire de la Chambre de Travail (Genève), et de Mles Rosa Ott, experte fédérale pour la formation professionnelle ménagère (Berne) et Lehner (Zurich). L'Office fédéral du Travail se fit en outre représenter aux séances de cette Commission. Celle-ci se propose de mener deux enquêtes: la première dans une ville moyenne du nord de la Suisse, par exemple, qui permettra, en continuant l'enquête, limitée l'an dernier pour raisons financières, de l'Office des Professions féminines, de se rendre compte de la valeur de ses recherches en établissant un type donné; la seconde, auprès des bureaux de placement, des œuvres sociales, des Sociétés féminines, etc. Il est évident que, plus de documents cette Commission réunira, plus d'aviso elle recevra, plus d'intérêt elle éveillera dans le public féminin, mieux elle sera à même d'effectuer son travail. C'est pourquoi elle lance en ce moment plusieurs questionnaires, que nous nous faisons un plaisir de publier ci-après, en engageant vivement nos lectrices à y répondre. Nous ne pensons pas, en effet, qu'il y en ait beaucoup parmi elles que le problème du service domestique n'intéresse pas, directement ou indirectement, par un côté ou par un autre, qu'elles soient maîtresses de maison, ou mères de famille, maîtresses d'école ou travailleuses sociales, et chacune peut se rendre compte combien ses expériences, ses opinions, ses avis motivés, les faits précis, les indications qu'elle pourra fournir, seront précieux à la Commission. Nous savons être l'interprète de celle-ci en remerciant vivement d'avance toutes celles qui lui enverront une réponse, aussi bien à l'ensemble de ses questions que sur un seul point d'entre elles. En une période où le chômage se fait intense à travers le monde, cette pénurie de

main-d'œuvre prouve clairement qu'il y a là crise; or, pour remédier à une crise, la première nécessité n'est-elle pas d'en connaître et les causes et les effets?

J. GUEYBAUD.

\* \* \*

#### QUESTIONNAIRE I plus spécialement destiné aux membres des Sociétés féminines

1. Votre société s'occupe-t-elle plus spécialement des employées de maison?
- a) Avez-vous des intuitions destinées exclusivement à leur usage? Avez-vous des institutions dont profitent en effet d'autres femmes et jeunes filles? (diplômes, cours, foyers, salles de récréations, salles de dimanche, assurance-maladie, assurance-vieillesse, assurance-accident, bureaux de placements, etc.)
- b) Quelles sont vos expériences dans ces divers champs d'activité? Avez-vous réussi ou échoué?
2. Pouvez-vous nous donner des détails sur les conditions de travail des employées de maison de votre conterre.
3. Quelle est à votre avis la cause principale de la pénurie d'employées de maison indigènes qualifiées? Y a-t-il d'autres causes importantes à vous connues? Lesquelles?
4. a) Quelles mesures serviraient à remédier au manque de personnel domestique suisse et qualifié?
- b) Quelles mesures serviraient à améliorer le service domestique et à faire estimer davantage ce service par employeurs et employés? (Veuillez, s'il vous plaît, motiver vos propositions et soumettre, si possible, des projets bien étudiés.)
- c) Ne croyez-vous pas que le problème puisse être résolu, en entier ou en partie, par l'introduction de main d'œuvre étrangère?
5. Selon votre expérience y a-t-il des relations entre:
- a) l'industrie et le service de maison? La crise actuelle amène-t-elle les jeunes filles à accepter plus souvent qu'autrefois une situation ménagère?
- b) A combien estimez-vous, l'entretien mensuel complet d'une employée de maison: nourriture, logement, blanchissage, bains, chauffage, etc. (sans gage, ni assurance, ni cadeaux?).

#### QUESTIONNAIRE II plus spécialement destiné aux maîtresses de maison

1. Pourquoi occupez-vous une employée de maison?
2. Quelles qualités et quelles aptitudes demandez-vous d'elle?
3. Quelles sont, selon vous, les raisons du manque d'employées de maison indigènes?
4. Comment pourraient-elles, à votre avis, remédier à cet état de choses?
5. Quelle est votre opinion sur les relations personnelles entre la famille de l'employeur et les employées domestiques? Que sont-elles, et que devraient-elles être?

#### QUESTIONNAIRE III plus spécialement destiné aux employées de maison

1. Pourquoi êtes-vous devenue et demeurée employée de maison?
2. Quelles sont les peines et les joies d'une employée de maison?
3. Comment vous représentez-vous votre avenir comme employée de maison?

Prière d'enoyer réponses et communications à la Commission suisse pour l'étude des questions intéressant le service de maison, Schanzenstrasse, 29, Zurich. Les communications non signées seront également prises en considération.

## La Police féminine allemande et les tribunaux d'enfants

En Prusse et à Hambourg, tous les délits commis par des mineurs du sexe *feminin* de moins de 18 ans, qui relèvent des Tribunaux de l'Enfance, sont remis pour études et enquêtes à la police féminine. En outre, en Prusse, les accusations formulées contre des mineurs du sexe *masculin* au-dessous de 16 ans relèvent également de la police féminine. A Hambourg, les délits contre les meurs commis par des mineurs du sexe *masculin* relèvent également de la police féminine, et c'est d'après le caractère et la personnalité du délinquant que le mineur est interrogé, soit par un fonctionnaire de la police féminine, soit par un des fonctionnaires masculins, qui, à Hambourg, sont adjoints à la police féminine.

Ensuite, les accusations formulées contre des mineurs du sexe *masculin* au-dessous de 16 ans relèvent également de la police féminine.

A Hambourg, les délits contre les meurs commis par des mineurs du sexe *masculin* relèvent également de la police féminine, et c'est d'après le caractère et la personnalité du délinquant que le mineur est interrogé, soit par un fonctionnaire de la police féminine, soit par un des fonctionnaires masculins, qui, à Hambourg, sont adjoints à la police féminine.

Ensuite, les accusations formulées contre des mineurs du sexe *masculin* au-dessous de 16 ans relèvent également de la police féminine.

A Hambourg, les délits contre les meurs commis par des mineurs du sexe *masculin* relèvent également de la police féminine, et c'est d'après le caractère et la personnalité du délinquant que le mineur est interrogé, soit par un fonctionnaire de la police féminine, soit par un des fonctionnaires masculins, qui, à Hambourg, sont adjoints à la police féminine.

Ensuite, les accusations formulées contre des mineurs du sexe *masculin* au-dessous de 16 ans relèvent également de la police féminine.

A Hambourg, les délits contre les meurs commis par des mineurs du sexe *masculin* relèvent également de la police féminine, et c'est d'après le caractère et la personnalité du délinquant que le mineur est interrogé, soit par un fonctionnaire de la police féminine, soit par un des fonctionnaires masculins, qui, à Hambourg, sont adjoints à la police féminine.

Ensuite, les accusations formulées contre des mineurs du sexe *masculin* au-dessous de 16 ans relèvent également de la police féminine.

A Hambourg, les délits contre les meurs commis par des mineurs du sexe *masculin* relèvent également de la police féminine, et c'est d'après le caractère et la personnalité du délinquant que le mineur est interrogé, soit par un fonctionnaire de la police féminine, soit par un des fonctionnaires masculins, qui, à Hambourg, sont adjoints à la police féminine.

Ensuite, les accusations formulées contre des mineurs du sexe *masculin* au-dessous de 16 ans relèvent également de la police féminine.

A Hambourg, les délits contre les meurs commis par des mineurs du sexe *masculin* relèvent également de la police féminine, et c'est d'après le caractère et la personnalité du délinquant que le mineur est interrogé, soit par un fonctionnaire de la police féminine, soit par un des fonctionnaires masculins, qui, à Hambourg, sont adjoints à la police féminine.

Ensuite, les accusations formulées contre des mineurs du sexe *masculin* au-dessous de 16 ans relèvent également de la police féminine.

A Hambourg, les délits contre les meurs commis par des mineurs du sexe *masculin* relèvent également de la police féminine, et c'est d'après le caractère et la personnalité du délinquant que le mineur est interrogé, soit par un fonctionnaire de la police féminine, soit par un des fonctionnaires masculins, qui, à Hambourg, sont adjoints à la police féminine.

Ensuite, les accusations formulées contre des mineurs du sexe *masculin* au-dessous de 16 ans relèvent également de la police féminine.

A Hambourg, les délits contre les meurs commis par des mineurs du sexe *masculin* relèvent également de la police féminine, et c'est d'après le caractère et la personnalité du délinquant que le mineur est interrogé, soit par un fonctionnaire de la police féminine, soit par un des fonctionnaires masculins, qui, à Hambourg, sont adjoints à la police féminine.

Ensuite, les accusations formulées contre des mineurs du sexe *masculin* au-dessous de 16 ans relèvent également de la police féminine.

A Hambourg, les délits contre les meurs commis par des mineurs du sexe *masculin* relèvent également de la police féminine, et c'est d'après le caractère et la personnalité du délinquant que le mineur est interrogé, soit par un fonctionnaire de la police féminine, soit par un des fonctionnaires masculins, qui, à Hambourg, sont adjoints à la police féminine.

Ensuite, les accusations formulées contre des mineurs du sexe *masculin* au-dessous de 16 ans relèvent également de la police féminine.

A Hambourg, les délits contre les meurs commis par des mineurs du sexe *masculin* relèvent également de la police féminine, et c'est d'après le caractère et la personnalité du délinquant que le mineur est interrogé, soit par un fonctionnaire de la police féminine, soit par un des fonctionnaires masculins, qui, à Hambourg, sont adjoints à la police féminine.

Ensuite, les accusations formulées contre des mineurs du sexe *masculin* au-dessous de 16 ans relèvent également de la police féminine.

A Hambourg, les délits contre les meurs commis par des mineurs du sexe *masculin* relèvent également de la police féminine, et c'est d'après le caractère et la personnalité du délinquant que le mineur est interrogé, soit par un fonctionnaire de la police féminine, soit par un des fonctionnaires masculins, qui, à Hambourg, sont adjoints à la police féminine.

Ensuite, les accusations formulées contre des mineurs du sexe *masculin* au-dessous de 16 ans relèvent également de la police féminine.

A Hambourg, les délits contre les meurs commis par des mineurs du sexe *masculin* relèvent également de la police féminine, et c'est d'après le caractère et la personnalité du délinquant que le mineur est interrogé, soit par un fonctionnaire de la police féminine, soit par un des fonctionnaires masculins, qui, à Hambourg, sont adjoints à la police féminine.

Ensuite, les accusations formulées contre des mineurs du sexe *masculin* au-dessous de 16 ans relèvent également de la police féminine.

A Hambourg, les délits contre les meurs commis par des mineurs du sexe *masculin* relèvent également de la police féminine, et c'est d'après le caractère et la personnalité du délinquant que le mineur est interrogé, soit par un fonctionnaire de la police féminine, soit par un des fonctionnaires masculins, qui, à Hambourg, sont adjoints à la police féminine.

Ensuite, les accusations formulées contre des mineurs du sexe *masculin* au-dessous de 16 ans relèvent également de la police féminine.

A Hambourg, les délits contre les meurs commis par des mineurs du sexe *masculin* relèvent également de la police féminine, et c'est d'après le caractère et la personnalité du délinquant que le mineur est interrogé, soit par un fonctionnaire de la police féminine, soit par un des fonctionnaires masculins, qui, à Hambourg, sont adjoints à la police féminine.

Ensuite, les accusations formulées contre des mineurs du sexe *masculin* au-dessous de 16 ans relèvent également de la police féminine.

A Hambourg, les délits contre les meurs commis par des mineurs du sexe *masculin* relèvent également de la police féminine, et c'est d'après le caractère et la personnalité du délinquant que le mineur est interrogé, soit par un fonctionnaire de la police féminine, soit par un des fonctionnaires masculins, qui, à Hambourg, sont adjoints à la police féminine.

Ensuite, les accusations formulées contre des mineurs du sexe *masculin* au-dessous de 16 ans relèvent également de la police féminine.

A Hambourg, les délits contre les meurs commis par des mineurs du sexe *masculin* relèvent également de la police féminine, et c'est d'après le caractère et la personnalité du délinquant que le mineur est interrogé, soit par un fonctionnaire de la police féminine, soit par un des fonctionnaires masculins, qui, à Hambourg, sont adjoints à la police féminine.

Ensuite, les accusations formulées contre des mineurs du sexe *masculin* au-dessous de 16 ans relèvent également de la police féminine.

A Hambourg, les délits contre les meurs commis par des mineurs du sexe *masculin* relèvent également de la police féminine, et c'est d'après le caractère et la personnalité du délinquant que le mineur est interrogé, soit par un fonctionnaire de la police féminine, soit par un des fonctionnaires masculins, qui, à Hambourg, sont adjoints à la police féminine.

Ensuite, les accusations formulées contre des mineurs du sexe *masculin* au-dessous de 16 ans relèvent également de la police féminine.

A Hambourg, les délits contre les meurs commis par des mineurs du sexe *masculin* relèvent également de la police féminine, et c'est d'après le caractère et la personnalité du délinquant que le mineur est interrogé, soit par un fonctionnaire de la police féminine, soit par un des fonctionnaires masculins, qui, à Hambourg, sont adjoints à la police féminine.

Ensuite, les accusations formulées contre des mineurs du sexe *masculin* au-dessous de 16 ans relèvent également de la police féminine.

A Hambourg, les délits contre les meurs commis par des mineurs du sexe *masculin* relèvent également de la police féminine, et c'est d'après le caractère et la personnalité du délinquant que le mineur est interrogé, soit par un fonctionnaire de la police féminine, soit par un des fonctionnaires masculins, qui, à Hambourg, sont adjoints à la police féminine.

Ensuite, les accusations formulées contre des mineurs du sexe *masculin* au-dessous de 16 ans relèvent également de la police féminine.

A Hambourg, les délits contre les meurs commis par des mineurs du sexe *masculin* relèvent également de la police féminine, et c'est d'après le caractère et la personnalité du délinquant que le mineur est interrogé, soit par un fonctionnaire de la police féminine, soit par un des fonctionnaires masculins, qui, à Hambourg, sont adjoints à la police féminine.

Ensuite, les accusations formulées contre des mineurs du sexe *masculin* au-dessous de 16 ans relèvent également de la police féminine.

A Hambourg, les délits contre les meurs commis par des mineurs du sexe *masculin* relèvent également de la police féminine, et c'est d'après le caractère et la personnalité du délinquant que le mineur est interrogé, soit par un fonctionnaire de la police féminine, soit par un des fonctionnaires masculins, qui, à Hambourg, sont adjoints à la police féminine.

Ensuite, les accusations formulées contre des mineurs du sexe *masculin* au-dessous de 16 ans relèvent également de la police féminine.

A Hambourg, les délits contre les meurs commis par des mineurs du sexe *masculin* relèvent également de la police féminine, et c'est d'après le caractère et la personnalité du délinquant que le mineur est interrogé, soit par un fonctionnaire de la police féminine, soit par un des fonctionnaires masculins, qui, à Hambourg, sont adjoints à la police féminine.

Ensuite, les accusations formulées contre des mineurs du sexe *masculin* au-dessous de 16 ans relèvent également de la police féminine.

A Hambourg, les délits contre les meurs commis par des mineurs du sexe *masculin* relèvent également de la police féminine, et c'est d'après le caractère et la personnalité du délinquant que le mineur est interrogé, soit par un fonctionnaire de la police féminine, soit par un des fonctionnaires masculins, qui, à Hambourg, sont adjoints à la police féminine.

Ensuite, les accusations formulées contre des mineurs du sexe *masculin* au-dessous de 16 ans relèvent également de la police féminine.

A Hambourg, les délits contre les meurs commis par des mineurs du sexe *masculin* relèvent également de la police féminine, et c'est d'après le caractère et la personnalité du délinquant que le mineur est interrogé, soit par un fonctionnaire de la police féminine, soit par un des fonctionnaires masculins, qui, à Hambourg, sont adjoints à la police féminine.

Ensuite, les accusations formulées contre des mineurs du sexe *masculin* au-dessous de 16 ans relèvent également de la police féminine.

A Hambourg, les délits contre les meurs commis par des mineurs du sexe *masculin* relèvent également de la police féminine, et c'est d'après le caractère et la personnalité du délinquant que le mineur est interrogé, soit par un fonctionnaire de la police féminine, soit par un des fonctionnaires masculins, qui, à Hambourg, sont adjoints à la police féminine.

Ensuite, les accusations formulées contre des mineurs du sexe *masculin* au-dessous de 16 ans relèvent également de la police féminine.

A Hambourg, les délits contre les meurs commis par des mineurs du sexe *masculin* relèvent également de la police féminine, et c'est d'après le caractère et la personnalité du délinquant que le mineur est interrogé, soit par un fonctionnaire de la police féminine, soit par un des fonctionnaires masculins, qui, à Hambourg, sont adjoints à la police féminine.

Ensuite, les accusations formulées contre des mineurs du sexe *masculin* au-dessous de 16 ans relèvent également de la police féminine.

A Hambourg, les délits contre les meurs commis par des mineurs du sexe *masculin* relèvent également de la police féminine, et c'est d'après le caractère et la personnalité du délinquant que le mineur est interrogé, soit par un fonctionnaire de la police féminine, soit par un des fonctionnaires masculins, qui, à Hambourg, sont adjoints à la police féminine.

Ensuite, les accusations formulées contre des mineurs du sexe *masculin* au-dessous de 16 ans relèvent également de la police féminine.

A Hambourg, les délits contre les meurs commis par des mineurs du sexe *masculin* relèvent également de la police féminine, et c'est d'après le caractère et la personnalité du délinquant que le mineur est interrogé, soit par un fonctionnaire de la police féminine, soit par un des fonctionnaires masculins, qui, à Hambourg, sont adjoints à la police féminine.

Ensuite, les accusations formulées contre des mineurs du sexe *masculin* au-dessous de 16 ans relèvent également de la police féminine.

A Hambourg, les délits contre les meurs commis par des mineurs du sexe *masculin* relèvent également de la police féminine, et c'est d'après le caractère et la personnalité du délinquant que le mineur est interrogé, soit par un fonctionnaire de la police féminine, soit par un des fonctionnaires masculins, qui, à Hambourg, sont adjoints à la police féminine.

Ensuite, les accusations formulées contre des mineurs du sexe *masculin* au-dessous de 16 ans relèvent également de la police féminine.

A Hambourg, les délits contre les meurs commis par des mineurs du sexe *masculin* relèvent également de la police féminine, et c'est d'après le caractère et la personnalité du délinquant que le mineur est interrogé, soit par un fonctionnaire de la police féminine, soit par un des fonctionnaires masculins, qui, à Hambourg, sont adjoints à la police féminine.

Ensuite, les accusations formulées contre des mineurs du sexe *masculin* au-dessous de 16 ans relèvent également de la police féminine.

A Hambourg, les délits contre les meurs commis par des mineurs du sexe *masculin* relèvent également de la police féminine, et c'est d'après le caractère et la personnalité du délinquant que le mineur est interrogé, soit par un fonctionnaire de la police féminine, soit par un des fonctionnaires masculins, qui, à Hambourg, sont adjoints à la police féminine.

Ensuite, les accusations formulées contre des mineurs du sexe *masculin* au-dessous de 16 ans relèvent également de la police féminine.

A Hambourg, les délits contre les meurs commis par des mineurs du sexe *masculin* relèvent également de la police féminine, et c'est d'après le caractère et la personnalité du délinquant que le mineur est interrogé, soit par un fonctionnaire de la police féminine, soit par un des fonctionnaires masculins, qui, à Hambourg, sont adjoints à la police féminine.

Ensuite, les accusations formulées contre des mineurs du sexe *masculin* au-dessous de 16 ans relèvent également de la police féminine.

A Hambourg, les délits contre les meurs commis par des mineurs du sexe *masculin* relèvent également de la police féminine, et c'est d'après le caractère et la personnalité du délinquant que le mineur est interrogé, soit par un fonctionnaire de la police féminine, soit par un des fonctionnaires masculins, qui, à Hambourg, sont adjoints à la police féminine.

Ensuite, les accusations formulées contre des mineurs du sexe *masculin* au-dessous de 16 ans relèvent également de la police féminine.

A Hambourg, les délits contre les meurs commis par des mineurs du sexe *masculin* relèvent également de la police féminine, et c'est d'après le caractère et la personnalité du délinquant que le mineur est interrogé, soit par un fonctionnaire de la police féminine, soit par un des fonctionnaires masculins, qui, à Hambourg, sont adjoints à la police féminine.

Ensuite, les accusations formulées contre des mineurs du sexe *masculin* au-dessous de 16 ans relèvent également de la police féminine.

A Hambourg, les délits contre les meurs commis par des mineurs du sexe *masculin* relèvent également de la police féminine, et c'est d'après le caractère et la personnalité du délinquant que le mineur est interrogé, soit par un fonctionnaire de la police féminine, soit par un des fonctionnaires masculins, qui, à Hambourg, sont adjoints à la police féminine.

Ensuite, les accusations formulées contre des mineurs du sexe *masculin* au-dessous de 16 ans relèvent également de la police féminine.

A Hambourg, les délits contre les meurs commis par des mineurs du sexe *masculin* relèvent également de la police féminine, et c'est d'après le caractère et la personnalité du délinquant que le mineur est interrogé, soit par un fonctionnaire de la police féminine, soit par un des fonctionnaires masculins, qui, à Hambourg, sont adjoints à la police féminine.

Ensuite, les accusations formulées contre des mineurs du sexe *masculin* au-dessous de 16 ans relèvent également de la police féminine.

A Hambourg, les délits contre les meurs commis par des mineurs du sexe *masculin* relèvent également de la police féminine, et c'est d'après le caractère et la personnalité du délinquant que le mineur est interrogé, soit par un fonctionnaire de la police féminine, soit par un des fonctionnaires masculins, qui, à Hambourg, sont adjoints à la police féminine.

Ensuite, les accusations formulées contre des mineurs du sexe *masculin* au-dessous de 16 ans relèvent également de la police féminine.

A Hambourg, les délits contre les meurs commis par des mineurs du sexe *masculin* relèvent également de la police féminine, et c'est d'après le caractère et la personnalité du délinquant que le mineur est interrogé, soit par un fonctionnaire de la police féminine, soit par un des fonctionnaires masculins, qui, à Hambourg, sont adjoints à la police féminine.

Ensuite, les accusations formulées contre des mineurs du sexe *masculin* au-dessous de 16 ans relèvent également de la police féminine.

A Hambourg, les délits contre les meurs commis par des mineurs du sexe *masculin* relèvent également de la police féminine, et c'est d'après le caractère et la personnalité du délinquant que le mineur est interrogé, soit par un fonctionnaire de la police féminine, soit par un des fonctionnaires masculins, qui, à Hambourg, sont adjoints à la police féminine.

Ensuite, les accusations formulées contre des mineurs du sexe *masculin* au-dessous de 16 ans relèvent également de la police féminine.

A Hambourg, les délits contre les meurs commis par des mineurs du sexe *masculin* relèvent également de la police féminine, et c'est d'après le caractère et la personnalité du délinquant que le mineur est interrogé, soit par un fonctionnaire de la police féminine, soit par un des fonctionnaires masculins, qui, à Hambourg, sont adjoints à la police féminine.

Ensuite, les accusations formulées contre des mineurs du sexe *masculin* au-dessous de 16 ans relèvent également de la police féminine.

A Hambourg, les délits contre les meurs commis par des mineurs du sexe *masculin* relèvent également de la police féminine, et c'est d'après le caractère et la personnalité du délinquant que le mineur est interrogé, soit par un fonctionnaire de la police féminine, soit par un des fonctionnaires masculins, qui, à Hambourg, sont adjoints à la police féminine.

Ensuite, les accusations formulées contre des mineurs du sexe *masculin* au-dessous de 16 ans relèvent également de la police féminine.

A Hambourg, les délits contre les meurs commis par des mineurs du sexe *masculin* relèvent également de la police féminine, et c'est d'après le caractère et la personnalité du délinquant que le mineur est interrogé, soit par un fonctionnaire de la police féminine, soit par un des fonctionnaires masculins, qui, à Hambourg, sont adjoints à la police féminine.

Ensuite, les accusations